



L'ÉPARGNE DES SALARIÉS

et les conseils de surveillance

En France, c'est en moyenne 15% des revenus qui sont épargnés. Ainsi, chacun épargne dans la perspective d'un besoin futur. Mais que devient l'argent « mis de côté » ? Explications avec Jean-Philippe Liard et Yann Tran délégués CFDT.

Aujourd'hui plus personne ne cache ses billets de banque au fond de son armoire, entre des draps soigneusement pliés. Les revenus non consommés immédiatement prennent le chemin de l'épargne. Cela peut se traduire en lingots d'or ou en patrimoine immobilier ou, plus simplement, passer par les mains du banquier qui tient déjà le compte courant du candidat à l'épargne. A ce titre on trouve notamment l'assurance-vie dont la gestion est entre les mains des professionnels de la finance.

Notons que pour les épargnants il s'agit de pouvoir disposer d'un capital en prévision de projets futurs ou, plus prosaïquement, de récupérer un petit, voire d'un très gros pécule, au moment du départ en retraite.

L'épargne salariale

Il existe aussi une autre piste pour l'épargne, celle de l'épargne salariale. Le dispositif se met en place par accords entre l'entreprise et les organisations syndicales. Ils permettent aux salariés d'être associés aux performances et résultats de l'entreprise. Il s'agit notamment de la Participation et de l'Intéressement.

Les sommes ainsi attribuées ne sont généralement pas immédiatement disponibles et sont « bloquées » cinq ans. On les retrouve « placées » dans des PEE (plan d'épargne d'entreprise), mais aussi quand ils existent dans des Perco (plan d'épargne retraite collectif).

Ce sont les signataires des accords qui choisissent les sociétés de gestion auxquelles seront confiées les sommes attribuées aux salariés.

Il faut noter que l'épargne salariale est une disposition inscrite dans le code du travail. C'est un statut qui ouvre des droits spécifiques. En effet, à l'inverse des fonds que

l'on trouve au guichet d'une banque, les fonds d'épargne salariale sont dotés d'un conseil qui veille aux intérêts des épargnants (les porteurs de parts).

Le conseil de surveillance

D'une manière générale la société de gestion choisie proposera plusieurs possibilités de placement de l'épargne dans des fonds offrant des performances différentes. Ce qui permet de tenir compte des attentes des différents porteurs de parts. Que ce soit en termes de rendement, de durée du placement ou de prise de risques. La gestion des différents fonds sera examinée par un ou plusieurs conseils de surveillance.

Le conseil est composé de représentants des porteurs de parts et de l'employeur. Il entend la société de gestion. Jean-Philippe Liard est membre de conseils chez EDF et GDF Suez, Yann Tran est conseiller chez Sanofi.

MAG FCE : EN QUOI CONSISTE LE RÔLE DE MEMBRE D'UN CONSEIL DE SURVEILLANCE ?

Jean-Philippe : Tout d'abord précisons qu'ils doivent être eux-mêmes porteurs de parts. Leur mission est de veiller à la bonne exécution du travail, défini dans le règlement du fonds que doit respecter la société de gestion. Nous « surveillons » la gestion avec les documents (reporting) que nous recevons chaque mois et, au minimum, lors de l'examen en réunion du rapport annuel de gestion.

Yann : Le conseil est composé de représentants des épargnants et de l'employeur. Le président du conseil ne peut pas être un employeur. Chez Sanofi les quatre membres CFDT préparent ensemble la réunion du conseil, puis c'est avec tout le conseil que nous rencontrons la société de gestion.

MAG FCE : CELA PEUT RESSEMBLER À

UNE RÉUNION DE COMITÉ D'ENTREPRISE OU DE DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL.

Yann : Pas du tout, car le statut de conseiller n'est pas celui de délégué, et le temps passé en réunion n'est pas considéré comme temps de travail. Toutefois dans la plupart des grandes entreprises, les conseillers ne sont pas freinés dans leur mission.

MAG FCE : FAUT-IL AVOIR DES CONNAISSANCES PARTICULIÈRES POUR ÊTRE MEMBRE D'UN CONSEIL DE SURVEILLANCE ?

Yann : Nous devons veiller à la bonne gestion de l'épargne des salariés. Aussi, il vaut mieux être formé pour mieux connaître les règles et dispositions qui s'appliquent aux activités financières. Notamment pour comprendre les documents financiers.

Jean-Philippe : Le délégué au CHSCT ou au comité d'entreprise n'est ni médecin, ni ergonome, ni expert économique ou financier, pour autant le délégué est légitime pour intervenir et donner un avis sur les sujets qui concernent les salariés. C'est pour cela que la CFDT forme ses délégués. De la même façon le conseiller est légitime sur l'épargne salariale. Pour renforcer cette légitimité, la FCE forme les membres des conseils de surveillance afin de mieux les outiller pour exercer leur mission.

MAG FCE : ET POUR L'ÉPARGNANT, LE PORTEUR DE PARTS, QUELS SONT SES DROITS ?

Jean-Philippe : Il reçoit chaque année un relevé personnel de situation de son épargne. Il peut aussi solliciter un conseiller pour avoir des informations complémentaires ou, par exemple, pour faciliter la relation avec le teneur de compte, son interlocuteur direct lorsqu'il veut faire une opération sur son épargne. ■